United Nations

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNRESTRICTAL

E/CN.4/81 24 mars 1948 FRENCH ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME TROISIEME SESSION

PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION DE LA CONDITION
DE LA FEMME

Mémorandum du Secrétaire général

Au cours de sa deuxième session qui s'est tenue en janvier 1948, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution dans laquelle elle recommande d'apporter au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme les modifications suivantes (document E/615, page 15, paragraphe 28):*

Article premier:

"Tous les <u>êtres humains</u> naissent libres et égaux en dignité et en droits. La nature les dote de raison et de conscience et ils doivent se comporter entre eux <u>dans un esprit de</u> <u>fraternité</u>".

Article 13:

"L'homme et la femme doivent jouir de droits égaux pour se marier ou se <u>séparer</u> conformément à la loi".

Au cours de sa séance du 3 mars 1948, le Conseil économique et social a adopté la résolution suivante (document E/737):

"Le Conseil économique et social,

Transmet à la Commission des droits de l'homme et à son Comité de rédaction d'une déclaration internationale des droits de l'homme les propositions suivantes, émanant de la Commission de la condition de la femme et tendant à amender le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme:

^{*} Les modifications dont il s'agit sont soulignées.

F/CN.4/81 French Page 2

Article premier:

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La nature les dote de raison et de conscience, et ils doivent se comporter entre eux dans un esprit de fraternité".

Article 13:

"L'homme et la femme doivent jouir de droits égaux pour se marier ou se <u>séparer</u> conformément à la loi".